

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 936 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis est, par la présente, donnée par la greffière M^{me} Brigitte Boisvert, avocate à tous les électeurs de la Municipalité du Canton d'Orford qu'à la séance du 2 mars 2020 le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé *Règlement numéro 936 concernant la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux*.

Ledit projet de règlement divise le territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL N° 1 (693 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord avec le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Flanbaie (côté ouest), ce prolongement jusqu'au sommet du mont des Trois-Lacs puis une ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin des Bûcherons avec la route 220, les lignes arrières de la route 220 (côté nord), du chemin des Pionniers (côté nord) et de la route 220 (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin Simoneau, la ligne arrière de la route 220 (côté sud - incluant le chemin Bonnaly, le chemin du Haut-Site et le rang du Bloc-C) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N° 2 (698 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du prolongement de la ligne arrière de la rue des Moissons (côté sud), ce prolongement, cette ligne arrière, la ligne arrière du 13^e Rang (côté ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Cerfs (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Valériane (côté nord), une ligne droite jusqu'à l'étang Perdu puis jusqu'au centre du lac Stukely, la limite municipale, la ligne arrière de la route 220 (côté sud - excluant le rang du Bloc-C, le chemin du Haut-Site et le chemin Bonnaly) jusqu'à l'intersection du chemin Simoneau, les lignes arrières de la route 220 (côté nord), du chemin des Pionniers (côté nord) et de la route 220 (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin des Bûcherons, une ligne droite jusqu'au sommet des Trois-Lacs puis jusqu'au prolongement de la ligne arrière du chemin de la Flanbaie (côté ouest) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N° 3 (716 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à l'étang Perdu, une ligne droite jusqu'à la ligne arrière de la rue Valériane (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Cerfs (côté sud), son prolongement, la ligne arrière du 13^e Rang (côté ouest), la ligne arrière de la rue des Moissons (côté sud) et son prolongement, la limite municipale vers le sud, la ligne arrière du 13^e Rang (côté ouest), la ligne arrière du chemin Bice (côté sud) jusqu'à la rue des Grives, la ligne arrière du chemin Bice (côté nord) vers l'est, la ligne arrière de la rue Bellevue (côté ouest) et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Muse (côté nord), cette ligne arrière, une ligne droite jusqu'à l'étang de la Cuvette puis jusqu'au point de départ.

2/...

DISTRICT ÉLECTORAL N° 4 (666 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à l'étang de la Cuvette, une ligne droite jusqu'à la rue de la Muse, la ligne arrière de cette rue (côté nord) et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Bellevue (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Bice (côté nord) vers l'ouest, la ligne arrière du chemin du Parc (côté est et nord), la rivière aux Cerises et le ruisseau de la Cuvette jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N° 5 (607 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière aux Cerises et la ligne arrière du chemin du Parc (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Bice (côté nord) jusqu'à la rue des Grives, la ligne arrière du chemin Bice (côté sud), la ligne arrière du 13^e Rang (côté ouest), la limite municipale vers l'ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Sirocco (côté est - incluant la rue des Quatre-Vents), cette ligne arrière, les lignes arrières de la rue du Montagnac (côté nord), de la rue de la Réserve (côté ouest) et de la rue de la Grande-Coulée (côté nord), son prolongement jusqu'à l'intersection du chemin de la Montagne et du chemin du Parc, la ligne arrière du chemin du Parc (côté nord) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N° 6 (638 électrices et électeurs)


En partant d'un point situé à l'étang de la Cuvette, le ruisseau de la Cuvette, la rivière aux Cerises, la ligne arrière du chemin du Parc (côté nord), jusqu'à l'intersection du chemin de la Montagne, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Grande-Coulée (côté nord), cette ligne arrière, les lignes arrières de la rue de la Réserve (côté ouest), de la rue du Montagnac (côté nord) et de la rue du Sirocco (côté est), son prolongement (excluant la rue des Quatre-Vents), la limite municipale jusqu'au lac Stukely, une ligne droite du centre du lac Stukely jusqu'à l'étang Perdu, puis jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée à la mairie du Canton d'Orford située au 2530, chemin du Parc à Orford, aux heures régulières de bureau ou sur le site Internet de la Municipalité au www@canton.orford.qc.ca.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à la greffière M^{me} Brigitte Boisvert à l'adresse suivante : 2530, chemin du Parc à Orford, J1X 8R8 ou à l'adresse courriel suivante : boisvert@canton.orford.qc.ca.

Avis est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), que le conseil tiendra une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à cent (100) électeurs.

Donné à Canton d'Orford, le 11 mars 2020.



Brigitte Boisvert, avocate
greffière